



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-10.25-034
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉOUVERTURE ET AMÉNAGEMENTS DE
L'ANCIEN CHEMIN DE HALAGE (2ÈME TRANCHE) DE FLARAN À GRAZIAC
COMMUNES DE MAIGNAUT-TAUZIA ET CONDOM

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « risque inondation » de la commune de Condom ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 septembre 2018 complété les 19 et 22 octobre 2018, présenté par le DEPARTEMENT DU GERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2018-00252 et relatif à la réouverture et aménagements de l'ancien chemin de halage (2ème tranche) de Flaran à Graziac ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet compte tenu de la présence des captages d'eau de Gauge et de Brunet destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de Condom ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à DEPARTEMENT DU GERS représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réouverture et aménagements de l'ancien chemin de halage (2ème tranche) de Flaran à Graziac

et situé sur les communes de MAIGNAUT-TAUZIA et CONDOM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le récapitulatif des travaux est le suivant :

commune de Condom :

réalisation d'un busage en diamètre 2000 à Graziac pour le franchissement d'un ruisseau intermittent, têtes de buse et garde corps dans le cadre de l'aménagement d'une aire de parking.

pose de garde corps sur le canal du moulin.

commune de Maignaut-Tauzia :

débroussaillage manuel du chemin existant sur une longueur de 570 ml

protection de berge par tunage sur un linéaire de deux zones de 20 ml et une zone de 15 ml :

* 1^{er} rideau bas en pieux jointifs de 3 m fichés dans le sol de 2 m et hors sol de 1 m en châtaignier de Ø 18/20. Géotextile bidim en face arrière et géotextile coco 900g/m² sur la banquette et boutures de saules à 3 u/m².

* 2^{ème} et 3^{ème} rideaux en pieux de châtaignier de 4 m Ø 20/25. 1 pieux tous les 0,80 m fichés dans le sol de 3 m et 1 m hors sol. Mise en place de rondins de tunage horizontaux de 4 à 5 barres chevillées aux pieux. Géotextile bidim en face arrière et géotextile coco 900 g/m² sur la banquette et la crête de

berge et engazonnement. Boutures de saules sur banquettes 3 u/m² et plants arbustifs 30/60 (cornouillers, noisetiers, fusain).

réfection et remplacements de deux busages en diamètre 1500 sur un fossé et un ruisseau, pour permettre la pose de deux têtes de buses et garde corps.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Aucun stockage, aucune opération de manutention, de réparation, de remplissage des réservoirs des engins et autres matériels utilisés sur le chantier ne pourra être réalisé à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages de Gauge et Brunet : sur les berges de la Baïse. En dehors de leur présence indispensable, engins et matériels devront être stockés en dehors de ces périmètres rapprochés (les nuits et les week-ends en particulier).
- Les huiles utilisées pour ces engins seront biodégradables.
- L'approvisionnement des engins, s'il s'effectue sur site, sera effectué le matin et pour la consommation du jour et sur aire aménagée en dehors des périmètres de protection rapprochée. Il sera prévu un système anti-débordement pour le remplissage des réservoirs : pistolet automatique, pompe d'aspiration installée sur engins avec limiteur de niveau.
- Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier sera informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent et notamment la présence des captages d'eau potable. Il sera formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.
- Il disposera d'un kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produits ou tapis absorbants les hydrocarbures ou obturateurs de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins, ainsi que sur les aires de stationnement et de ravitaillement. Toutes les consignes seront données pour la mise en œuvre de ces équipements.
- En cas de déversement accidentel et de pollution des eaux de la Baïse ou de ses rives, le maître d'œuvre, responsable de chantiers, devra informer sans délai la préfecture du Gers, la commune, le syndicat d'alimentation en eau Condom-Caussens, le fermier-exploitant des captages d'eau potable (Véolia) et l'Agence régionale de santé Occitanie (Tél : 0800 301 301).
- En cas de déversement sur le sol, la terre contaminée sera aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation.
- Pour limiter les risques de pollutions du captage de Brunet, les travaux du chemin de halage se trouvant dans le périmètre rapproché n°1 du captage de Brunet, seront réalisés par temps sec et seront suspendus en dehors des fortes précipitations. Toutes les précautions seront prises pour ne pas souiller les terrains et risquer d'altérer la qualité des eaux superficielles pompées sur le cours d'eau.

- Les communes, le syndicat des eaux Condom-Caussens et le fermier Véolia seront informés de l'avancée progressive des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de MAIGNAUT-TAUZIA et CONDOM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA, le maire de la commune de CONDOM, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage captive, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 octobre 2018



pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau et risques adjoint,

Guillaume Poincheval
Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
-

